

Décision

**prise en charge de la part financière
familiale due à la Région Normandie au
titre des transports scolaires**

Le Maire de la commune de Criel-sur-Mer,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- les délibérations n°2020-05/05 et n°2022-06.22 du Conseil municipal relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire,
- la décision n°2023-60, conventionnement de délégation de compétences en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire, avec la Région Normandie
- la décision 2023-32 portant Reconduction montants de prise en charge communal, de la part financière familiale, des transports scolaires,

Considérant :

- la convention de délégation de compétence en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire, signée avec la Région Normandie,
- Que depuis la signature de cette convention, la commune prend à sa charge la participation financière familiale à hauteur de : 32.50 € par élève (coefficient familial \leq 500 €) et 65 € par élève (coefficient familial $>$ à 500 €)
- Le courrier reçu en date du 12 mars 2025 de Monsieur le Président de Région relatif à l'augmentation de la part familiale, résultant de l'augmentation des charges liées aux contrats de transports,

DECIDE

Article 1^{er} : de reconduire la prise en charge par la commune de la participation financière familiale, selon les mêmes conditions, avec les nouveaux montants de participation, à savoir : 35 € par élève (coefficient familial \leq 500 €) et 70 € par élève (coefficient familial $>$ à 500 €)

Article 2 : de signer l'annexe 2 de la convention « prise en charge de la participation familiale »

Article 3 : la présente décision est transmise au Préfet de Seine-Maritime et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Criel sur Mer, le 10 avril 2025
Le Maire,
Alain Trouessin

